

Arrêt

n° 89 208 du 5 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 12 décembre 2011, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Les faits invoqués

Au vu du dossier administratif (pièce 12), le requérant déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation avec son ami M. T. depuis 2003. Il dit avoir été arrêté par la police le 31 décembre 2007 après avoir été surpris en train d'embrasser son ami ; il a été détenu pendant dix jours au commissariat central de Saint-Louis avant de s'évader. Il ajoute ne plus avoir de nouvelles de son ami depuis lors. Il a quitté son pays le 24 mars 2008 pour se rendre en Grèce où il a résidé du 28 mars 2008 au 31 juillet 2011, date de son arrivée en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante expose que le requérant, de nationalité sénégalaise, a quitté le Sénégal à cause des persécutions dont il a été l'objet de la part de la police politique de son pays.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'elle a adressé à son domicile élu, par lequel elle le convoquait pour une audition le 12 décembre 2011, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité ».

4.2 En substance, elle reproche au Commissaire général d'avoir envoyé au requérant la convocation à son audition, prévue le 12 décembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à son domicile élu, à savoir au siège même du Commissariat général, alors que le Commissaire général ne pouvait pas ignorer que le requérant ne pouvait pas recevoir cette notification dans la mesure où il ne disposait pas d'une adresse connue en Belgique, tentant précisément d'en obtenir une par une action en justice contre FEDASIL devant le tribunal du travail, et qu'il logeait à la gare du Nord dans des conditions difficiles sans contact possible avec son avocat. La partie requérante ne comprend pas davantage pourquoi le Commissaire général a envoyé la convocation à l'adresse de son avocat alors que le requérant n'y avait pas élu domicile. En résumé, elle estime qu'il existe une cause de force majeure qui a empêché le requérant de contacter tant son avocat que le Commissariat général.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère à la motivation de sa décision. Elle estime avoir fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que « la lettre recommandée [...] convoquant [le requérant] à l'audition a été envoyée à son domicile élu » et qu'il « ne fait toujours pas valoir un motif pertinent, qui relèverait de la force majeure, justifiant son absence à l'audition ». Elle ne se prononce pas sur le bienfondé de sa demande d'asile.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants :

« La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusé [...] à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...] »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

« Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...] »

Aux termes de l'article 51/2, alinéa 2, de la même loi, « A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

6.2 La partie requérante soutient d'abord que le Commissaire général n'a pas convoqué le requérant à la bonne adresse (requête, page 3).

Le Conseil constate au contraire que la convocation à l'audition, fixée au 12 décembre 2011 au Commissariat général, a bien été envoyée par pli recommandé au domicile élu du requérant, à savoir au siège du Commissariat général, Boulevard Albert II, 26 A, à 1000 BRUXELLES (dossier administratif, pièces 6, 12 et 13), conformément aux articles 57/8, alinéa 1^{er}, et 51/2, alinéa 2, précités de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel le Commissaire général ne pouvait pas ignorer que le requérant ne pouvait pas recevoir cette notification dans la mesure où il ne disposait pas d'une adresse connue en Belgique, tentant précisément d'en obtenir une par une action en justice contre FEDASIL devant le tribunal du travail, et qu'il logeait à la gare du Nord sans contact possible avec son avocat, manque de toute pertinence dès lors que l'obligation pour les demandeurs d'asile d'élire domicile en Belgique a précisément pour objectif de permettre aux instances d'asile de « communiquer » avec ceux-ci pour les besoins de la procédure via leur domicile élu, indépendamment de la question de savoir si ce domicile élu correspond ou non à leur domicile légal ou à l'adresse où ils résident effectivement.

6.3 La partie requérante estime ensuite que le requérant n'a pu ni recevoir sa convocation, ni se présenter à l'audition au Commissariat général en raison d'une cause de force majeure : la circonstance que le requérant n'avait pas de logement et qu'il vivait à la gare du Nord dans des conditions difficiles, sans contact possible avec son avocat, explique qu'il n'ait pas pu se rendre au Commissariat général pour vérifier si du courrier était arrivé pour lui et que, malgré ses tentatives, son avocat n'a pas pu le contacter pour le prévenir de la tenue de l'audition.

6.3.1 Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

6.3.2 En l'espèce, la circonstance que le requérant vivait à la gare du Nord dans des conditions difficiles, sans contact possible avec son avocat, ne constitue pas un cas de force majeure. Le Conseil considère, en effet, que, malgré ces difficultés, le requérant, qui savait que son domicile élu se trouvait au siège du Commissariat général, devait prendre toutes les précautions nécessaires et effectuer toutes les démarches indispensables pour s'assurer en temps utile qu'un courrier qui lui était destiné était ou non parvenu au Commissariat général ; le Conseil souligne en outre qu'il est de notoriété publique que le siège du Commissariat général se situe à quelques centaines de mètres de la gare du Nord et qu'il était dès lors tout à fait possible au requérant de s'y rendre à pied à intervalles réguliers afin de s'enquérir auprès de cette instance de la présence d'un courrier relatif à sa procédure d'asile. Le

Conseil en conclut que son ignorance de la convocation et son absence à l'audition au Commissariat général résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable et non d'une cause de force majeure qui aurait constitué un empêchement insurmontable à se présenter au Commissariat général pour y réceptionner sa convocation ou pour y être auditionné.

6.3.3 Quant à la remarque de la partie requérante qui ne comprend pas pourquoi le Commissaire général a envoyé la convocation à l'adresse de son avocat alors que le requérant n'y avait pas élu domicile, le Conseil observe qu'en transmettant par télécopie à son avocat une copie de la convocation envoyée au requérant, le Commissaire général a respecté le prescrit de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, aux termes duquel « [...] *le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi [...] par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique [...] à l'avocat du demandeur d'asile* ».

6.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

7.1 En ce qui concerne l'examen du bienfondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la négligence du requérant qui, sans justification valable, ne s'est pas présenté à l'audition au Commissariat général et qui n'a donc pas pu y être entendu, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande. Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et qu'il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

7.2 Il y a lieu dès lors, pour statuer sur la demande d'asile du requérant, de se référer au dossier administratif, à la requête et aux remarques exprimées oralement à l'audience.

7.2.1 Le requérant a eu l'opportunité, dans la requête, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires et utiles à l'appréciation du bienfondé de sa demande. Or, la requête ne contient aucun exposé des faits et des problèmes que le requérant dit avoir vécus au Sénégal et l'avoir amené à quitter son pays pour demander la protection internationale de la Belgique : elle se borne, en effet, à mentionner (requête, page 2) que le requérant « *a quitté [...] [le Sénégal] à cause des persécutions dont il a été l'objet de la part de la police politique de son pays* ». Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation portant sur le fondement de la demande d'asile et ne fait valoir aucun élément à l'appui de celle-ci.

7.2.2 Le requérant ne s'est pas davantage présenté en personne à l'audience et, concernant la crainte ou le risque allégués, l'avocat qui le représentait s'est référé aux écrits de la procédure sans avoir exprimé oralement la moindre remarque comme le permet pourtant l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et sans avoir porté à la connaissance du Conseil un élément nouveau ainsi que l'autorise l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la même loi.

7.2.3 Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur la seule déposition du requérant figurant au dossier administratif, à savoir le questionnaire auquel il a répondu le 1^{er} août 2011 (dossier administratif, pièce 12), où il déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation avec son ami M. T. depuis 2003, avoir été arrêté par la police le 31 décembre 2007 après avoir été surpris en train d'embrasser son ami, avoir été détenu pendant dix jours au commissariat central de Saint-Louis avant de s'évader et ne plus avoir de nouvelles de son ami depuis lors.

7.2.4 L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le terme réfugié s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se*

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...]* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2.5 Au vu du caractère particulièrement lacunaire, voire lapidaire, des faits et problèmes invoqués par la partie requérante, ainsi qu'il résulte du dossier administratif, de la requête et de l'audience, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

7.2.6 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE